



Québec le 26 novembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-284

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

1. Le nombre d'orthophonistes en 2021-2022 ;
2. Le nombre d'orthophonistes en 2020-2021 ;
3. Le nombre d'orthophonistes en 2019-2020 ;
4. Le nombre d'orthophonistes en 2018-2019.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande. Nous vous soulignons que les données pour les années 2020-2021 et 2021-2022 ne sont pas encore disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc
p. j. 2

**Nombre d'orthophonistes ou d'audiologistes dans le réseau
scolaire public, Québec, 2018-2019 et 2019-2020**

Année scolaire	Orthophonistes ou audiologistes
2018-2019	1 002
2019-2020	1 020

Note : Nombre d'individus ayant eu un lien d'emploi avec au moins un organisme scolaire durant la période scolaire visée dont la tâche principale était d'être d'orthophonistes ou audiologistes (ncfon=2112).

Source : Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), Direction des indicateurs et des statistiques (DIS), système du Personnel des commissions scolaires (PERCOS), données au 3 mars 2021.

Mise à jour : 2021-10-26

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).